

## Droit passerelle en cas de faillite

Vous êtes contraint de cesser votre activité à cause d'une faillite ? UCM vous accompagne en vous permettant de bénéficier du « droit passerelle », une prestation qui vous permet d'obtenir une aide financière ainsi que le maintien de certains droits sociaux lorsque vous cessez votre activité.

### POUR QUI ET À QUELLES CONDITIONS

#### Bénéficiaires

Lorsque votre entreprise est déclarée en faillite, vous pouvez bénéficier du droit passerelle si vous êtes :

- indépendant à titre principal (y compris primo-starters)
- indépendant bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales redevable de cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal
- étudiant-indépendant redevable de cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal
- aidant ou conjoint-aidant déclaré personnellement en faillite.

#### Conditions cumulatives

- **Condition 1** : prouver votre assujettissement au statut social des indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite.
- **Condition 2** : avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période.
- **Condition 3** : avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite.

*Exemple : jugement déclaratif de faillite le 9 janvier 2026. La période de référence (16 trimestres) sera du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2026.*

- **Condition 4** : avoir votre résidence principale en Belgique, c'est-à-dire avoir votre domicile inscrit au registre national et vivre effectivement en Belgique.
- **Condition 5** : ne pas être condamné au pénal à cause du caractère frauduleux de la faillite.

#### ATTENTION



Vous avez l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à notre Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur la demande, ses annexes pouvant avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

### À QUOI LE DROIT PASSERELLE VOUS DONNE-T-IL DROIT ?

#### Sauvegarde des droits sociaux

La période pendant laquelle les droits sociaux sont accordés commence, sous certaines conditions, **le premier jour du trimestre suivant la cessation** et peut couvrir jusqu'à un **maximum de quatre trimestres**.

Le droit passerelle en cas de faillite couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

## Montant de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le jour du jugement déclaratif de faillite et s'étend sur **maximum 10 mois et 8 semaines**. Le montant de l'indemnité mensuelle s'élève à :

- **2.047,18 €** si vous avez une personne à charge
- **1.638,26 €** si vous n'avez pas de personne à charge.

## INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Vous devez introduire votre demande **par lettre recommandée** au moyen du formulaire « [Demande de droit passerelle en cas de faillite](#) ». Ce recommandé doit être envoyé à notre Caisse d'assurances sociales.

Le dépôt d'une requête dans l'un de nos espaces UCM est également permis. Demandez alors un accusé de réception.

Vous disposez **des deux trimestres qui suivent celui du jugement déclaratif de faillite** pour introduire votre demande

**Exemple : le jugement déclaratif de faillite est prononcé le 10 janvier 2026 (1<sup>er</sup> trimestre). La date limite d'introduction de la demande est donc le 30 septembre 2026.**

## Paiement de l'indemnité

Une fois que notre Caisse d'assurances sociales aura vérifié que vous respectez bien les conditions précitées, celle-ci vous enverra sa décision **par lettre recommandée** et procédera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle **dans les 90 jours ouvrables** de cette notification.

Les sommes payées sont insaisissables et incessibles. S'il s'avère que les conditions pour l'obtention de l'indemnité ne seraient pas remplies, notre Caisse récupérera les sommes payées à tort.

## Recours

La décision de notre Caisse d'assurances sociales est susceptible de recours devant les tribunaux du travail.



### Plus d'infos ?

Consultez notre site [UCM.be](#) ou contactez vos conseillers au 081 32 07 05.